



Arrêt

**n° 192 900 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande d'asile.

Le 14 novembre 2015, vous faites la connaissance de [M. K.] lors d'un anniversaire. Deux semaines plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec cette fille.

Fin décembre 2015, vous êtes surpris par le père de votre petit amie, [M. K.], un militaire. Il vous chasse de sa maison et interdit toute relation avec sa fille. Vous décidez cependant de maintenir votre relation, que vous tenez dorénavant cachée.

Aux alentours du 10 janvier 2016, vous êtes interpellé en compagnie de votre petite amie par ses frères. Ils vous tabassent et ramènent leur sœur. Le lendemain, vous apprenez que celle-ci a également été battue à son domicile.

Le 16 juin 2016, vous apprenez par votre petite amie, venue à votre domicile, qu'elle a été demandée en mariage par son cousin [M. C.], et ce mariage va lui être imposé. A la suite de cela, vous êtes interpellé par votre père qui vous interroge sur l'identité de votre copine. Vous lui avouez que c'est votre petite amie et que vous désirez l'épouser. Entendant cela, votre père vous informe qu'il revient de sa responsabilité de vous marier. Par ailleurs, prévenu par votre frère que votre petite amie est malinké, votre père se met en colère et vous interdit de revoir cette dernière. Vous continuez cependant votre relation, que vous tenez désormais cachée à vos deux familles.

Le lendemain du 31 août 2016, votre petite amie apprend suite à un examen médical qu'elle est enceinte de deux mois et deux semaines. Elle est battue par sa famille. Le lendemain, son père envoie des soldats à votre domicile pour vous arrêter. Absent, c'est votre père qui est arrêté à votre place, et détenu. Informé de ce fait, vous partez vous cacher chez un ami. Votre père reste trois jours en détention et en sort après s'être engagé à vous livrer aux autorités. De retour à son domicile, il chasse votre mère qu'il accuse de complicité.

Le 08 septembre 2016, vous quittez le domicile de votre ami et trouvez refuge à Kindia. A un barrage policier au lieu-dit le « KM 36 », vous êtes contrôlé par les agents. Reconnu par ceux-ci, vous êtes arrêté par les autorités et emmené à l'Escadron d'Hamdallaye où vous êtes détenu.

Le 02 octobre 2016, vous vous évadez grâce à l'aide de votre beau-frère et de son ami, qui paient les gardiens pour vous faire sortir. Vous partez vous cacher chez cet ami.

Le 13 octobre 2016, vous quittez la Guinée en avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, et vous rendez au Maroc, où vous arrivez le lendemain. Sur place, vous vous rendez à Tanger et prenez un bateau pour vous rendre en Espagne, dans l'enclave de Ceuta. Vous y restez jusqu'au 28 décembre 2016, et êtes ensuite amené à Sigüenza sur le territoire espagnol. Le 31 décembre 2016, voulant prendre le train vers Saragosse, vous rencontrez « [E.] », qui vous propose de travailler pour lui dans un champs d'orange et de mandarines, et de vous aider à obtenir des papiers. Vous y restez jusqu'au 03 février 2017 et quittez ensuite le pays. Vous arrivez en Belgique le 05 février 2017 et y introduisez une demande d'asile le 13 février 2017.

Le 22 mars 2017, votre petite amie accouche d'une petite fille : [A. S.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être arrêté, détenu et tué par le père de votre petite amie et le cousin de celle-ci qui devait l'épouser, en raison du fait que vous avez enceinté cette dernière et gâché le mariage (audition du 07 avril 2017, p. 12). Vous affirmez également craindre votre père, qui ne vous pardonne pas ce fait et qui vous livrerait aux autorités si vous veniez à réapparaître (ibidem, p. 12). Toutefois, la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que de nombreuses méconnaissances sur des éléments centraux de votre récit viennent entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, invité dans un premier temps dans une question très ouverte à parler de votre petite amie [M. K.], vous la décrivez en des termes confus, vagues et généraux : « Donc euh, ce que je peux dire d'elle c'est une fille normale, je suis un peu plus grand qu'elle, un peu. C'est une fille de teint clair, pas très clair, je dirais clair un peu mais pas très clair, normal clair, mais pas très claire, chocolat lait. Le teint

n'est pas si noir mais clair. Ses dents sont claires, elle a un nez bien tressé, les yeux sont claires, les oreilles normales. Donc...c'est une fille encore...comment expliquer cela ? Elle aime dire la vérité, parler franc, sans tourner autour. Elle a aussi un grain de beauté au niveau du front » (audition du 07 avril 2017, p. 19). Vous poursuivez ensuite en évoquant à nouveau de manière très générale et peu contextualisé le caractère de cette fille, ses habitudes vestimentaires et alimentaires. Vous dites en substance d'elle qu'elle aime mettre les perruques, que tous les vêtements lui vont bien et qu'elle aime manger. Vous ajoutez également que c'est une fille qui aime sourire et qui est jalouse (ibid., p. 20). Vous n'illustrez cependant à aucun moment ces propos dans des exemples clairement contextualisés et n'êtes pas en mesure de dire plus de choses sur votre petite amie (ibid., p. 20). Amené alors par la suite à parler des conversations que vous aviez ensemble, vous tenez encore des propos vagues : « Beaucoup de choses hein si nous sommes ensemble, donc des fois je l'explique comment je me comporte au travail ma journée de travail elle aussi si elle reste à la maison, on parle entre nous aussi, notre relation on parle de ça, des choses pareilles » (ibid., p. 22). Pareillement, questionné sur vos points communs : « Comment dire cela ? Attendez je réfléchis. Beaucoup de gens, tu as beaucoup d'amis, c'est-à-dire moi j'ai pas beaucoup d'amis, et elle je la connais telle, elle a pas d'amis, plus encore nous deux on ne fume pas, on ne boit pas » (ibid., p. 21). Par conséquent, le caractère extrêmement vague tant des éléments que vous êtes à même de donner sur votre relation qu' à l'égard de votre petite amie nous empêchent de tenir cette relation pour établie. Rappelons que cette relation a pourtant, selon vos dires, duré environ une année et que vous aviez l'ambition d'épouser votre petite amie en vous opposant, si besoin, à votre propre famille. Aussi, l'absence prégnante de tout vécu dans vos déclarations autorise le Commissariat général à remettre en cause la réalité de votre relation avec cette personne et, partant, de l'ensemble de votre récit d'asile et des craintes y afférentes.

Par ailleurs, questionné plus en détail sur le père de votre petite amie, vous êtes en mesure de donner son grade militaire de capitaine et affirmez en outre qu'il est militaire au camp Alpha Yaya (audition du 07 avril 2017, p. 21). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de donner plus de détails sur cette personne, que ce soit sur le département militaire où il officie, sa réputation ou encore son pouvoir exact au sein de l'armée (ibid., p. 21). Confronté à vos méconnaissances et invité à expliquer le pouvoir qu'avait cette personne au sein de l'armée vous dites : « Tout son pouvoir, c'est parce que il est capitaine et soldat et que c'est eux au pouvoir » (ibid., p. 21). Or, il apparaît incohérent, dès lors que vous placez le père de votre petite amie à l'origine de vos problèmes, que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'informations sur cette personne ou son pouvoir – il a quand même été en mesure de dresser des barrages dans Conakry pendant plusieurs jours en vue de vous retrouver – et que vous n'ayez jamais cherché à obtenir plus d'informations sur cette personne, sur sa fonction et sur son pouvoir. Cela est d'autant plus vrai que vous avez rencontré des problèmes avec cette personne à peine un mois après le début de votre relation avec votre petite amie. Interrogé d'ailleurs sur les discussions que vous auriez pu avoir avec celle-ci sur son père, vous dites seulement : « Oui, parce que moi et Mariam, on parle pas pour ces choses-là beaucoup. Quand nous étions ensemble, au début elle m'a juste dit que son père est soldat et travaille au camp Alpha Yaya. J'ai demandé la fonction et elle a dit capitaine, c'est le peu d'infos que nous avons parlé » (ibid., p. 21). Depuis votre départ du pays, vous n'avez pas non plus cherché à obtenir plus de renseignements sur cette personne (ibid., p. 21) pourtant au centre de votre demande d'asile, et cela alors que vous êtes en contact régulier avec des membres de votre famille qui pourraient obtenir de telles informations (ibid., p. 11).

Par conséquent, le peu d'éléments que vous êtes également à même de donner sur le père de votre petite amie (vous le désignez pourtant comme le principal agent persécuteur) empêche le Commissariat général de donner foi à vos déclarations selon lesquelles il existe, dans votre chef, une crainte d'être arrêté et tué par ce [M. K.] comme vous le déclarez. Par ailleurs, au vu du caractère central de cette crainte, son manque de crédibilité permet également de remettre en cause votre récit d'asile. Cette certitude est en outre confirmée par le fait qu'invité à expliquer l'impact que cette grossesse a eu sur la famille de votre petite amie, vous avez déclaré que cette famille était extrêmement fâchée sur vous car le père était musulman et ne veut pas que sa fille tombe enceinte sans être mariée (audition du 07 avril 2017, p. 17).

*Questionné alors sur la possibilité de marier cette fille pour laver le déshonneur d'un enfant né hors-mariage, comme cela peut se faire en Guinée selon les informations à disposition du Commissariat général l'indiquent (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, le 15 janvier 2015 (update), p. 12), vous dites ignorer cette pratique et soutenez ensuite que le père de votre petite amie ne veut pas vous donner sa fille car il est ouvertement*

ethnocentriste (audition du 07 avril 2017, p. 17). Or, amené à donner le nom de votre enfant, vous avez déclaré que votre fille s'appelait « [A. S.] » et porte votre nom de famille. Par conséquent, au vu de vos précédentes explications, il apparaît totalement incohérent que ce [M. K.] – homme religieux et ethnocentriste malinké – autorise que sa petite fille porte votre nom de famille, révélant ainsi aux yeux de tous le fait que cet enfant serait né hors-mariage d'une union avec un peul.

Enfin, rien non plus dans vos déclarations ne permet de croire que vous ayez jamais été arrêté et détenu comme vous le soutenez.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu du 08 septembre 2016 au 02 octobre 2016 (audition du 07 avril 2017, p. 18). Amené dans une question ouverte à parler de votre détention, vous avez déclaré en substance que vous étiez détenu dans une cellule vide, expliquez ensuite les conditions sanitaires de votre cachot et évoquez le fait que vous mangiez une fois par jour. Vous finissez par dire que vous n'aviez jamais de visites, sauf une fois où un responsable de votre travail est venu vous voir (ibid., p. 18). Vous expliquez ensuite avoir sympathisé avec cinq codétenus de votre cellule, citez leurs noms et expliquez brièvement les raisons de leur détention (ibid., pp. 18-19). Invité à livrer d'autres éléments sur votre détention, vous n'êtes pas en mesure d'en dire plus et soutenez en avoir déjà dit beaucoup (ibid., p. 19). Questionné alors sur votre quotidien dans cette cellule, vous dites seulement : « Une personne ne sait rien faire à l'intérieur de ce cachot-là. Le matin tu t'assieds fatigué, tu t'arrêtes, tu te fatigues, tu t'assieds tu es fatigué. Si tu as sommeil, tu cherches une place pour dormir jusqu'au moment tu te réveilles. C'était ça la vie du cachot » (ibid., p. 19). Amené par la suite, à parler plus en profondeur sur ces cinq codétenus avec lesquels vous auriez sympathisé, vous décrivez uniquement les cicatrices sur la nuque et sur le corps de deux détenus (ibid., p. 19). Amené à nouveau à parler de la vie de ces personnes, d'expliquer qui elles étaient, vous n'êtes en mesure d'en parler qu'en des termes vagues : « Ces personnes-là...avaient une vie normale d'après leurs explications, vivaient avec leurs parents chacun d'eux » (ibid., p. 19) et divergez ensuite, déclarant que vous ne pensiez qu'à une chose dans votre cellule : comment sortir de celle-ci, et également à votre petite amie (ibid., p. 19). Il n'est pas du tout cohérent que vous sachiez donner des informations précises sur les causes de leur arrestation et leur identité mais ne puissiez donner aucun autre élément en dehors de ces quelques points.

Par conséquent, force est de constater que les déclarations que vous livrez sur votre détention de vingt-cinq jours sont à ce point laconiques et peu empreintes de vécu qu'elles empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez jamais été arrêté et détenu comme vous le soutenez.

Quant au document que vous avez déposé, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, si cette attestation médicale établit la présence de cicatrices sur votre corps, rien ne permet toutefois de déterminer l'origine de celles-ci. Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er. §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation

des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux photographies (sous forme de copie).

4.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose le document : COI Focus-Guinée-Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », daté du 16 mai 2017.

4.3. Lors de l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire la copie de l'acte de naissance et la copie intégrale de l'acte de naissance de A. S.

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la relation du requérante avec M. K. et celui portant sur les codétenus du requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10. La partie requérante souligne d'abord que les faits allégués relèvent du champ d'application de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

5.11. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie requérante souligne que la partie défenderesse s'est contentée en terme de motivation de reprendre les déclarations du requérant, en estimant qu'elles n'étaient pas suffisamment précises et lui reproche de se contenter d'une «appréciation purement subjective et trop sévère». Par ailleurs, elle relève l'analyse « trop sévère et orientée à charge » de la partie défenderesse.

De même, la partie requérante affirme que la partie défenderesse accorde trop de poids au critère de spontanéité dans l'analyse de ses déclarations et allègue qu'il lui revenait de poser davantage de questions précises afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations.

S'agissant de la carrière militaire du père de la petite amie du requérant, la partie requérante argue que le requérant a pu donner toutes les indications utiles à son sujet. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé d'autres précisions au requérant, ce qui lui aurait permis de donner d'autres informations, telle qu'une description physique, une indication de leur domicile privé, de leur situation familiale.

Elle avance également qu'il ne lui paraît pas invraisemblable que le requérant ignore « le département militaire où il officie », ce détail n'ayant aucune importance pour le requérant.

Elle souligne que le requérant ne perçoit pas la pertinence de la question portant sur la réputation et le pouvoir du père de la petite amie du requérant au sein de l'armée, qui « en tant que militaire, qui plus

est gradé, [...] jouit de pouvoirs important », ce qui « s'est d'ailleurs reflété à suffisance à travers la manière dont le requérant a été arrêté et détenu arbitrairement ».

La partie requérante fait encore valoir que le requérant confirme que, durant sa relation avec sa petite amie, les attributions de son père ne faisaient pas partie de leurs sujets de conversation, ce qui ne lui paraît pas invraisemblable.

Elle soutient enfin que le requérant ne conçoit pas la façon dont il aurait pu, après avoir rencontré des problèmes, demander à ses proches de se renseigner sur le père de sa petite amie, car ces informations n'étant pas essentielles et qu'il ne voulait pas mettre ses proches en danger.

Le Conseil observe d'abord qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la fonction de militaire du père de la petite amie alléguée du requérant et de conférer à cet élément de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par ailleurs, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à obtenir de plus amples informations sur la fonction exacte du père de sa petite amie et de son « pouvoir » au sein de l'armée dans la mesure où il a connu des problèmes avec cet homme, qui lui a interdit de revoir sa fille, un mois et demi à peine après le début de sa relation avec M. K.

S'agissant du fait que l'enfant de M. K. porte le nom du requérant, la partie requérante avance que c'est M. K. qui est allée déclarer l'enfant, qu'elle a mentionné le nom du père et que dès lors l'enfant porte automatiquement son nom. Elle relève par ailleurs qu'en l'absence d'informations objectives susceptibles de contredire cette allégation, rien ne permet de remettre en doute les déclarations du requérant.

Le Conseil estime que dans la mesure où le père de M. K. était opposé à leur relation pour des raisons ethniques, qu'il était fâché contre sa fille d'avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage et qu'il l'avait violenteé lorsqu'il avait appris sa grossesse, il n'est pas vraisemblable que celle-ci ait pris le risque de donner le nom du requérant - un nom peul de surcroît - lorsqu'elle l'a déclaré aux autorités.

Par ailleurs, le Conseil relève que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas reproché au requérant de n'avoir pas épousé M. K. pour laver le déshonneur d'un enfant né hors mariage, mais a simplement rappelé le contexte familial de M. K. pour démontrer l'incohérence portant sur le nom de l'enfant de M.K.

S'agissant de la détention du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée en termes de motivation de reproduire les déclarations du requérant, en estimant qu'elles n'étaient pas suffisantes. Elle soutient que la partie défenderesse n'a formulé aucun grief ou aucune incohérence sérieuse concernant le contenu des déclarations du requérant portant sur sa détention

Elle soutient que le requérant a livré une série d'informations au sujet de sa détention, de son vécu et de ses codétenus. Elle argue que les déclarations du requérant concernant son quotidien en cellule sont parfaitement conformes à la réalité carcérale, que le requérant était constamment enfermé dans sa cellule où, par définition, il ne se passait grand-chose et que les attentes de la partie défenderesse apparaissent disproportionnées et abusives par rapport à la réalité carcérale.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications et estime que dès lors que le requérant a passé plus d'un mois en détention, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non.

Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la détention du requérant.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le caractère imprécis des déclarations du requérant sur sa détention ne permet pas de la considérer comme établie.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective ou à charge et il estime par ailleurs que les explications avancées par le requérant ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

5.12. Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser des questions plus précises au requérant, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la

crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur la fonction de militaire du père de M. K. et sur sa détention. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

5.13. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que le caractère imprécis des déclarations du requérant permettait de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des faits allégués par lui.

5.14. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Concernant l'attestation médicale, le Conseil constate que celle-ci n'apporte aucun éclairage sur les causes des cicatrices qui y sont décrites. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de cette dernière, qu'y sont principalement reprises des informations relatives aux cicatrices présentées par la partie requérante, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre lesdites cicatrices et les problèmes invoqués par la partie requérante. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit d'asile de la partie requérante, ces attestations ne permettent pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes de l'origine de la pathologie de la partie requérante.

Par ailleurs, c'est à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

Concernant les deux photographies jointes à la requête, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Partant, elles ne restaurent pas la crédibilité du récit d'asile.

Quant à l'acte de naissance et à la copie intégrale de l'acte de naissance de A. S., ils ne permettent pas d'attester des problèmes allégués par le requérant en raison de sa relation avec M. K., ni de la fonction de militaire du père de cette dernière ou de son opposition concernant leur relation.

Quant aux informations sur les « enceinteurs » auxquelles se réfèrent la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

5.15. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

5.16. Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être

donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN